

Arrêt

n° 311 375 du 14 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2017.

1.2. Le 11 avril 2017, le requérant a introduit une demande d'asile, auprès des autorités belges.

Le 29 mars 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 231 932 du 30 mars 2020.

1.3. Le 17 février 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 mars 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 260 658 du 14 septembre 2021.

1.4. Le 18 janvier 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 24 mars 2022.

1.5. Le 25 janvier 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 27 avril 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 7 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire n'apparaît pas avoir été entrepris de recours devant le Conseil de céans.

La décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 24 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020). Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020). Pour démontrer son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, l'intéressé produit une copie du communiqué du Ministère de Guinée daté du mois de janvier 2022 qui précise que « la fourniture de passeports sera momentanément interrompue dans les prochains jours en raison de l'épuisement du stock ». Tout d'abord, relevons que ce communiqué ne comprend aucune des données qui figurent normalement sur un document d'identité, et donc n'atteste pas de l'identité du requérant. Ensuite, relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il aurait accompli des démarches en son nom propre afin d'obtenir un passeport. Par ailleurs, notons que le passeport n'est pas le seul document d'identité accepté dans le cadre des demandes de séjour introduites sur le pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Or, le requérant n'apporte élément ou justification qui démontrerait qu'il aurait entrepris des démarches afin de se procurer en Belgique un titre de voyage équivalent au passeport, ou une d'identité nationale. Par conséquent, le requérant ne démontre pas valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, il ne satisfait donc pas à l'obligation documentaire légale inhérente à sa demande d'autorisation de séjour. Notons enfin qu'il ressort d'informations en notre possession que l'intéressé n'était pas dispensé de produire un document d'identité à l'appui de la présente demande, sa première demande de protection internationale introduite le 11.04.2017 ayant été clôturée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.03.2020 et sa seconde demande de protection internationale introduite le 25.01.2023 ayant été déclarée irrecevable par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 27.04.2023.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE., arrêt n° 213 308 du 17.05.2011).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de « l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstance d'un dossier », du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soutient que tout acte administratif doit être correctement, suffisamment et adéquatement motivé et que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle relève que « le requérant avait pourtant expliqué qu'il ne lui était pas possible d'obtenir un passeport puisqu'à l'époque de son arrivée en Belgique, il était encore mineur et ne possédait aucun document d'identité », que « lors de l'introduction de sa demande 9bis, les autorités guinéennes ne délivraient plus de passeport en raison d'un épuisement de stocks », qu' « à cet égard, le requérant avait joint un communiqué de Ministère de la sécurité et de la protection civile guinéenne daté de janvier 2022 » et que « le requérant revendiquait dès lors l'application de l'exception prévue par l'article 9bis ». Relevant qu' « à cela, la partie [défenderesse] rétorque qu'un autre document aurait pu être déposé », la partie requérante précise qu' « entre-temps, il a pu obtenir une carte d'identité consulaire « délivrée par la Guinée », que « ce document avait été déposé dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale introduite le 25 janvier 2023 » et que « la partie [défenderesse] ne pouvait l'ignorer puisque dans la décision litigieuse elle fait justement état des procédures d'asile introduites par le requérant ». Elle estime qu' « ainsi, la partie [défenderesse] était clairement informée que la deuxième demande de protection internationale du requérant avait été déclaré irrecevable par le Commissariat Général en date du 27 avril 2023 », qu' « à partir du moment où la partie [défenderesse] s'autorisa à prendre connaissance du dossier d'asile du requérant, cela signifie qu'elle avait connaissance du contenu de ses demandes » et qu' « elle avait dès lors connaissance des documents qui avaient été déposés par le requérant à l'appui de ses procédures d'asile et notamment celle de la deuxième procédure de protection internationale ».

Elle soutient, dès lors, que la partie défenderesse a été informée de l'existence de la carte d'identité consulaire du requérant et qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble du dossier administratif du requérant, que « sa demande d'autorisation de séjour ne pouvait dès lors être déclarée irrecevable puisque la carte d'identité consulaire présente toutes les caractéristiques prévues par le législateur pour considérer qu'il s'agit bien d'un document d'identité ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a joint aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais a indiqué qu'il était impossible pour le requérant de pouvoir produire un quelconque document d'identité en ce qu'il est arrivé en Belgique mineur, ne disposant alors pas de document d'identité et qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour les autorités guinéennes ne délivraient plus de passeport en raison d'un épuisement de stocks. A ce sujet, il a produit un communiqué du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile guinéenne datée de janvier 2022.

Il appert que l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels « Pour démontrer son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, l'intéressé produit une copie du communiqué du Ministère de Guinée daté du mois de janvier 2022 qui précise que « la fourniture de passeports sera momentanément interrompue dans les prochains jours en raison de l'épuisement du stock ».

Tout d'abord, relevons que ce communiqué ne comprend aucune des données qui figurent normalement sur un document d'identité, et donc n'atteste pas de l'identité du requérant. Ensuite, relevons que l'intéressé ne démontre pas qu'il aurait accompli des démarches en son nom propre afin d'obtenir un passeport. Par ailleurs, notons que le passeport n'est pas le seul document d'identité accepté dans le cadre des demandes de séjour introduites sur le pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Or, le requérant n'apporte élément ou justification qui démontrerait qu'il aurait entrepris des démarches afin de se procurer en Belgique un titre de voyage équivalent au passeport, ou une d'identité nationale. Par conséquent, le requérant ne démontrant pas valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, il ne satisfait donc pas à l'obligation documentaire légale inhérente à sa demande d'autorisation de séjour ». Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont en rien rencontrés concrètement par la partie

requérante, qui se borne uniquement à soutenir avoir produit une carte d'identité consulaire dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, que la partie défenderesse en avait connaissance et aurait, dès lors, dû en tenir compte.

S'agissant de cette argumentation, le Conseil souligne que la condition de disposer d'un document d'identité et de produire celui-ci est une condition de recevabilité formelle d'une demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que « la circonstance que le dossier administratif constitué [...] à l'occasion de précédentes demandes contienne, le cas échéant, la copie d'une pièce d'identité est sans pertinence, puisque [...], cet argument n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi », soit de fournir un document d'identité lors de la demande afin d'établir, de manière certaine, l'identité de l'auteur de celle-ci, et que la production d'un tel document est une « exigence qui conditionne la recevabilité de la demande ». (voy. C.E. du 12 mai 2016, n° 234.717). En outre, le Conseil relève, tout à fait surabondamment, que c'est, en l'occurrence, devant une autre autorité administrative que l'Office des Etrangers, que ledit document avait été présenté à l'appui d'une autre demande du requérant.

Partant, le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis [...] ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition* » n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY